

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Polyptyques

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet une association artistique et culturelle de soutien à la jeune création contemporaine. Vise la diffusion d'œuvres artistiques par la création de projets pluridisciplinaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 place du Panthéon, 75005 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. Membres fondateurs;
- b. Membres actifs;
- c. Membres ordinaires;
- d. Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont les membres fondateurs, ceux qui ont créé l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 € en mensualité de 10€ sur 10 mois à titre de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui vont participer au fonctionnement de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres ordinaires, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 35 € euros et une cotisation annuelle de 20 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun autre groupes.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Association organisant des événements culturels et artistiques tels que conférences, festivals, expositions, éditions de revue culturelle. Association finançant la production et la création artistiques pour les événements culturels qu'elle organise.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, il convient que 3 membres soient présents. La validité des délibérations est fixée par la majorité absolue.

Les membres absents peuvent être représentés par d'autres membres présents uniquement par dérogations écrites.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ainsi que celles et ceux non présents qui auraient une dérogation écrite pour être représentés par des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil des 3 membres fondateurs désignés de droit, leur mandat est à durée indéterminée jusqu'à révocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqué:

- sur démission
- sur justificatif de motif grave après que l'intéressé ait été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- par vote à la majorité des membres du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les conseil d'administration élit à mains levées parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- 3) Un.e- trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.
- 4) Un.e secrétaire

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Aucun membre, quelle que soit sa fonction au sein de l'association, ne peut prétendre à une rémunération ou un quelconque privilège au titre des services rendus à l'association. Toutefois, un membre missionné par l'association peut demander le remboursement des frais consécutifs à ladite mission.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 18 LIBÉRALITÉS :

Article 6 - Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Marie Boitouzet, trésorière de l'association

Cyrielle Mas, présidente de l'association

